

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 311

présenté par

Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Bony, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Pauget, Mme Poletti, M. Reda, M. Ravier, M. Descoeur, M. Perrut, M. Jean-Claude Bouchet, M. Reiss, M. Viry, M. Aubert, M. Cinieri, M. Dive, Mme Serre, Mme Trastour-Isnart et M. Teissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après le 1° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De mettre librement à disposition ou de louer une salle dont la commune est propriétaire. Le maire peut refuser la mise à disposition ou la location des locaux appartenant à la commune lorsqu'il estime que l'usage qui doit en être fait risque de favoriser le communautarisme ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ne permet pas aux maires de refuser de louer ou mettre à disposition des locaux communaux pour des motifs religieux. Ainsi, en 2011, la commune de Saint-Gratien avait refusé de mettre une salle communale à disposition d'une association communautaire. Le Conseil d'État avait alors jugé qu'elle portait « une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et de culte ».

Pourtant, il est urgent de permettre aux maires, premiers confrontés au séparatisme et aux discours communautaristes, de juger de l'opportunité de louer ou non un local communal à une association. Les maires doivent pouvoir refuser d'accueillir sur leur commune des événements qui contreviendraient manifestement aux principes de la République.

S'il ne s'agit pas d'interdire les rassemblements religieux, il convient toutefois d'encadrer la liberté de réunion lorsque celle-ci est mise au service du séparatisme ou de discours communautaristes.

Empêcher la propagation des discours de prédicateurs radicalisés ou islamistes et garantir la liberté d'administration des communes, tel est le sens de cet amendement.